



# Département du Pas de Calais Commune de Fouquereuil

## ARRETE DU MAIRE

n° 2023-096

**Objet : Arrêté permanent  
portant restriction de stationnement dans la rue de l'Eglise**

**Le Maire de Fouquereuil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer le libre accès aux habitations situées 10, 12 et 14 rue de l'Eglise ;

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'assurer le libre accès aux habitations situées 10, 12 et 14 rue de l'Eglise le stationnement sera interdit sur le trottoir bordant ces habitations.

**ARTICLE 2 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La copie du présent arrêté sera affichée en mairie et portée à connaissance sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BETHUNE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du SIVOM du BETHUNOIS
- Monsieur le Commandant des Pompiers de BETHUNE,
- Les services techniques communaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouquereuil le 13 Novembre 2023,

Le Maire, Gérard OGIEZ

